



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-138 du 10/12/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

EMZ13.....	3
DDSP.....	3
Secrétariat.....	3
Arrêté n° 2010344-2 du 10/12/2010 Instituant le "Plan Intempéries Arc Méditerranéen" et réglementant la circulation des véhicules, notamment celle des poids lourds, en cas d'intempéries sur les sections routières et autoroutières de la zone de défense sud.....	3
Avis et Communiqué.....	6

ARRETE N°

Instituant le « Plan Intempéries Arc Méditerranéen » et réglementant la circulation des véhicules, notamment celle des poids lourds, en cas d'intempéries sur les sections routières et autoroutières de la zone de défense Sud

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la défense et notamment ses articles R.* 1311-3 et R.* 1311-7,
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n°2005-1499 du ministre chargé de l'Equipement du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2001, dit arrêté ADR, relatif aux transports de matières dangereuses par route ;
VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 30 novembre 2006 relative à la réorganisation des services routiers de l'Etat ;
VU la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;
VU les circulaires modificatives du 6 novembre 2007 et du 21 octobre 2008 des ministres chargés des Transports et de l'Intérieur relatives au traitement des situations de crise routière de niveau zonal ;

CONSIDERANT qu'en cas d'intempéries, notamment les chutes de neige, de nature à paralyser la circulation, il est nécessaire de décider rapidement au niveau de la zone des mesures d'exploitation à mettre en œuvre, et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernés afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic ;

CONSIDERANT notamment que, pour préserver la sécurité des usagers et améliorer les conditions générales dans la zone concernée par les intempéries, des mesures spécifiques de circulation et de stationnement doivent être prises ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un plan de gestion de trafic intitulé « Plan Intempéries Arc Méditerranéen » (PIAM), concernant les principaux axes routiers et autoroutiers des régions Provence – Alpes – Côte d’Azur et Languedoc – Roussillon.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, assisté du Poste de Commandement (PC) zonal de circulation, est chargé :

- de déclencher le PIAM en fonction des différents seuils d’alerte prédéfinis,
- d’arrêter les mesures nécessaires à la coordination de l’information et de la circulation routière figurant au plan.

ARTICLE 2 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d’Information et de Coordination Routières (CRICR) Méditerranée sous l’autorité du Chef d’Etat Major Interministériel de zone (ou de son adjoint si empêchement) et est composé :

- du chef d’Etat Major Interministériel de zone (ou de son adjoint en cas d’empêchement),
- d’un officier représentant le général commandant la région de gendarmerie Sud à Marseille,
- d’un officier représentant le chef du groupement interrégional des CRS n° IX de Marseille,
- d’un représentant de la direction régionale de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA, délégué de zone du MEEDDM),
- d’un co-directeur du CRICR Méditerranée,
- d’un représentant des exploitants des réseaux routiers national et autoroutier concernés, à savoir :
 - la direction interdépartementale des routes Méditerranée,
 - la direction interdépartementale des routes Massif – Central,
 - ou, dès lors que ces deux exploitants sont simultanément impactés par les événements météorologiques, par la seule la direction interdépartementale des routes Méditerranée, agissant en qualité de direction interdépartementale des routes de zone,
 - la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF),
 - la société d’Autoroute Estérel - Côte d’Azur (ESCOTA).

Ces derniers peuvent ne pas se rendre au CRICR mais doivent être en liaison avec le PC zonal par un moyen de communication garanti.

ARTICLE 3 : Le PC zonal de circulation est chargé de préparer et de mettre en œuvre les décisions du préfet de zone visées à l’article 1, notamment au moyen des actions suivantes :

- valider toutes les informations et d’en assurer la diffusion générale.
- organiser la concertation de l’ensemble des services concernés : les préfetures, les unités de police et de gendarmerie, les services de secours, les services du ministère chargé des Transports, le CRICR Méditerranée, les sociétés concessionnaires d’autoroutes, les collectivités locales et le CNIR de Rosny-sous-Bois ;
- proposer et coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan ;
- veiller à la cohérence du dispositif proposé avec les mesures adoptées dans les zones de défense limitrophes ;
- proposer les décisions qui s’imposent en matière de circulation en cas d’événements exceptionnels non prévus dans le plan ;

ARTICLE 4 : Sur le réseau primaire routier et autoroutier des régions Provence – Alpes – Côte d’Azur et Languedoc – Roussillon, les préfets de département mettent directement en application les décisions prises par arrêté du préfet de zone, dans le cadre de ses pouvoirs de police prévus par le code de la défense, pour la mise en œuvre des mesures du Plan Intempéries Arc Méditerranéen.

Sur les réseaux associés et annexes, les mesures de police de la circulation sont prises par le préfet de département, en cohérence avec les mesures adoptées par le préfet de zone.

ARTICLE 5 : Le « Plan Intempéries Arc Méditerranéen » ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux.

Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation du « Plan Intempéries Arc Méditerranéen ». Le préfet de zone assure la coordination des mesures prises, notamment pour la continuité des circuits de déneigement et le stationnement des poids lourds.

ARTICLE 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone sud, le général commandant la région de gendarmerie Provence – Alpes – Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense Sud, le général commandant la région de gendarmerie Languedoc- Roussillon, le commissaire divisionnaire directeur zonal des CRS Sud, le chef d'Etat-major Interministériel de Zone, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, délégué de zone du MEEDDM, la direction collégiale du CRICR Méditerranée, les directeurs des directions interdépartementales des routes Méditerranée et Massif-Central, le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF, le directeur d'exploitation d'ESCOTA,

les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la Mer, les présidents des Conseils Généraux, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale des départements suivants : les Alpes de Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, l Gard, l'Hérault, la Lozère, les Pyrénées-Orientales, le Vaucluse, le Var et l'Aveyron uniquement pour l'axe « A75 »,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2010

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Hugues PARANT

Avis et Communiqué